

DECRET N°2021-0196/PRES/PM/MDNAC
/MINEFID portant modalités d'accomplissement du
Service national

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021
portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier
2021 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du
01 février 2021 portant attributions des membres du
Gouvernement ;
Vu la loi n°048/93/ADP du 15 décembre 1993
portant création d'un service national ;
Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant

règles de création des catégories d'Établissements
Publics ;

Vu le décret n°99-445/PRES/PM du 07 décembre
1999 portant érection du Service National pour le
Développement en Établissement Public de l'État à
caractère Administratif ;

Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24
juillet 2014 portant statut général des Établissements
Publics de l'État à caractère Administratif ;

Vu le décret n°2019-0984/PRES/PM du 18 octobre
2019 portant attributions, organisation et
fonctionnement des services du Premier Ministre et son
modificatif n°2019-1348/PRES/PM du 31 décembre
2019 ;

Vu le décret n°2021-0151/PRES/PM/MINEFID du
26 mars 2021 portant approbation des statuts particuliers
du Service National pour le Développement ;

Sur rapport du Premier Ministre ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du
29 janvier 2021 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les modalités d'accomplissement du
Service national sont régies par les dispositions du
présent décret.

Article 2 : Le Service national se déroule suivant
les phases du recrutement, de l'incorporation, de la
formation et de la production.

Article 3 : Le citoyen, vis-à-vis du Service
national, peut obtenir une position d'ajournement ou une
dispense.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 4 : Le recrutement consiste à sélectionner,
sur toute l'étendue du territoire national, les jeunes
burkinabè désireux d'accomplir leur service civique, à
concurrence du nombre de postes autorisé au cours
d'une année. Il concerne également tous les jeunes
salariés du secteur public comme du privé, intégrés ou
recrutés au cours d'une année donnée.

Article 5 : Les opérations de recrutement sont
assurées par les services de la Direction Générale du
Service National pour le Développement en
collaboration avec les autorités administratives
déconcentrées et toutes autres personnes dont la
participation est jugée nécessaire.

Article 6 : Les opérations de recrutement sont
effectuées selon les modes ci-après :
par tirage au sort et test pratique parmi les postulants en

fonction du quota par région, du profil et du nombre de jeunes volontaires à incorporer pour l'année en cours ; par sélection sur dossier en collaboration avec les autorités administratives ou par tout autre moyen approprié pour ce qui concerne les Appelés à former dans les Centres de Formation ou ceux destinés à la formation civique et militaire :

par la transmission des listes des travailleurs du secteur public ou du privé assujettis au Service national par les différentes structures à la Direction Générale du Service National pour le Développement aux fins d'incorporation.

CHAPITRE III : DES POSITIONS

Section 1 : De l'incorporation

Article 7 : L'incorporation est la phase finale de la levée du contingent. Elle se traduit par le remplissage d'une fiche individuelle d'incorporation et est prononcée par arrêté du Premier Ministre.

Article 8 : L'incorporation d'un salarié peut se faire à titre de régularisation dans les mêmes conditions qu'au moment de son recrutement.

Article 9 : Les incorporés prennent alors la dénomination "Appelés du Service national". Ils sont en service national et reçoivent, pour ce qui concerne les Appelés volontaires, une carte dénommée "Carte d'identité de l'Appelé" valable pour la durée du service.

Article 10 : Les employeurs sont tenus de déclarer la liste de leur personnel non à jour du service civique pour incorporation. En cas d'obstruction de leur part, ils sont considérés comme complices d'insoumission. Un texte réglementaire précisera les sanctions encourues.

Article 11 : Les auteurs et les complices de faux témoignage, de fausse déclaration et de manœuvre frauduleuse tendant à se soustraire ou à soustraire autrui de l'accomplissement du Service national, sont punis conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : De l'ajournement

Article 12 : L'ajournement est la position du citoyen qui sollicite et obtient un report d'incorporation.

Article 13 : L'ajournement a une durée d'un an renouvelable une seule fois et ne saurait être accordé à un citoyen âgé de vingt-neuf (29) ans.

Article 14 : Les conditions d'obtention de l'ajournement au Service National pour le Développement sont les suivantes :
l'état de grossesse ;

le fait d'être mère d'un enfant de moins de deux ans ;
une situation exceptionnelle ou cas de force majeure laissée à l'appréciation du Directeur Général du Service National pour le Développement.

Section 3 : De la dispense

Article 15 : La dispense est la position d'un citoyen qui se trouve libéré de ses obligations vis-à-vis du Service national sans l'avoir accompli.

Article 16 : Sont dispensés du Service national, les citoyens atteints d'un handicap physique ou mental dûment constaté par un médecin agréé par le Service National pour le Développement et après avis de la Commission des dispenses.

Sont également dispensés du Service national :

les citoyens âgés d'au moins trente ans ;

les citoyens pères ou mères de trois (03) enfants ;

les citoyens ayant accompli leur service actif légal.

Toutefois, les Appelés en cours de production ne peuvent interrompre leur production pour raison d'âge. Cette interruption est possible pour les autres cas.

Article 17 : Les dispenses sont accordées par le Directeur Général du Service National pour le Développement après avis de la Commission des dispenses. La composition et le fonctionnement de la Commission des dispenses sont précisés par décision du Directeur Général du Service National pour le Développement.

CHAPITRE IV : DE LA FORMATION

Article 18 : Le Service National pour le Développement comporte une phase de formation et/ou de production. La formation est pluridisciplinaire et consiste essentiellement en une formation civique et patriotique, une acquisition de formation professionnelle de base, une formation civique et militaire initiale.

Section 1 : De la formation Civique et Patriotique

Article 19 : La formation civique et patriotique est commune à tous les Appelés volontaires et a pour but de préparer moralement les citoyens aux différentes tâches de développement socio-économique. Toutefois, les Appelés salariés pourront bénéficier de sessions spécifiques organisées en fonction de leur disponibilité et des ressources du Service National pour le Développement.

Article 20 : La nature et le contenu de la formation civique et patriotique sont définis par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Directeur Général du Service National pour le Développement.

Section 2 : De la formation professionnelle

Article 21 : Elle est essentiellement destinée aux jeunes très tôt déscolarisés. Elle consiste en l'acquisition d'une formation professionnelle de base dans les secteurs prioritaires pour le développement socio-économique. Elle se déroule dans les centres de formation et de production du Service National pour le Développement ou dans toute autre structure conventionnée.

Article 22 : La nature des filières de formation à dispenser dans les centres de formation est laissée à l'initiative du Conseil d'Administration.

Section 3 : De la formation civique et militaire

Article 23 : Le Service National pour le Développement est autorisé à recruter et à assurer l'éducation civique et la formation militaire initiale des jeunes citoyens durant une période donnée.

Article 24 : Les candidats à la formation civique et militaire sont astreints à une visite médicale d'incorporation. Seuls ceux jugés « aptes » sont autorisés à y prendre part. Les candidats déclarés « inaptes » reçoivent une formation adaptée à leurs capacités. Une attestation de formation civique et militaire leur est délivrée à l'issue de la formation.

Article 25 : Les jeunes ayant pris part à la formation civique et militaire ont droit à une bonification de production de six (06) mois. L'attestation d'accomplissement du Service national ne leur sera délivrée qu'après une phase de production de six (06) mois dans leur service d'origine ou tout autre lieu désigné à cet effet.

CHAPITRE V : DE LA PRODUCTION

Article 26 : La production est l'activité menée par l'Appelé durant l'accomplissement de son Service national. Cette notion renvoie également à la durée du temps passé sous les drapeaux.

Section 1 : De la production dans l'Administration publique

Article 27 : La production dans l'Administration publique concerne tous les jeunes titulaires de diplômes de l'enseignement général ou technique, ceux en fin de cycle universitaire et ceux titulaires du permis de conduire.

Article 28 : L'emploi, l'organisation et l'équipement du contingent en vue de sa production dans l'Administration publique se font en étroite

collaboration entre les administrations concernées et la Direction Générale du Service National pour le Développement.

Section 2 : De la production dans les Centres de Formation et de Production du Service National pour le Développement ou autres structures conventionnées

Article 29 : La production dans les Centres de Formation et de Production concerne tous les jeunes retenus à travers les provinces du pays au regard des quotas arrêtés par filière et par centre chaque année. Elle se déroule conformément au règlement intérieur des Centres de Formation et de Production ou des autres centres ou structures conventionnées.

Section 3 : De la production dans les autres secteurs

Article 30 : La production dans les autres secteurs concerne les salariés du privé et du public. Elle se déroule dans leur service d'origine.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 31 : Le salarié en position de Service national perd son traitement habituel pour ne plus percevoir que le pécule du Service national. Le mode de calcul du pécule est fixé par voie réglementaire.

Article 32 : Le Conseil d'Administration peut faire appel au Ministère en charge de la fonction publique, au Ministère en charge du travail ou au Ministère en charge des finances et au besoin à tout corps de contrôle ou structure dont l'apport s'avérerait utile pour l'application des dispositions du présent décret. Des conventions peuvent être signées entre la Direction Générale du Service National pour le Développement et les corps de contrôle ou toute autre structure à cet effet.

Article 33 : L'Appelé volontaire du Service national, quelles que soient ses compétences techniques ou professionnelles, ne peut dans le cadre de sa production, assumer des fonctions comportant des risques tels que la gestion, le contrôle et la comptabilité.

Article 34 : Le déroulement du Service national ne saurait porter atteinte à la carrière d'un travailleur.

Article 35 : Les Appelés volontaires du Service national sont évalués à l'issue de la phase de production du service civique. Les centres de formation, les administrations et autres structures ayant reçu les Appelés sont tenus de transmettre à la Direction Générale du Service National pour le Développement une appréciation sur le rendement, l'abnégation et

l'esprit de discipline de ces Appelés, un (01) mois au plus avant la date de la démobilisation, à travers un canevas élaboré à cet effet. La notation est proposée par le supérieur hiérarchique immédiat de l'Appelé et certifiée par le premier responsable de la structure dont il relève. Des sanctions et des récompenses peuvent découler de ces appréciations.

Article 36 : La position sous les drapeaux entraîne d'office la suspension de tout mandat électif et de toute responsabilité à caractère politique. A la fin de ses obligations civiques, l'intéressé reprend ses activités telles qu'au moment de la suspension. De même, cette position ne peut être un motif pour évincer ou remplacer définitivement un Appelé en situation de suspension d'un mandat électif ou d'une responsabilité à caractère politique. Une attestation d'accomplissement du Service national est délivrée à l'Appelé à l'issue de son service civique.

Article 37 : A titre exceptionnel et sur demande, le Service national peut être effectué en dehors de la tranche d'âge définie dans les Statuts du Service National pour le Développement. La demande est adressée au Président du Conseil d'Administration pour décision.

Article 38 : La Direction Générale peut accompagner les Appelés dans le but de faciliter leur insertion socio-professionnelle après leur libération avec l'aide de toute institution ou partenaire intervenant dans le domaine.

Il est mis en place un mécanisme de suivi post-production des Appelés démobilisés dans le but d'évaluer périodiquement leur taux d'insertion.

Les modalités de fonctionnement de ce mécanisme sont déterminées par décision du Directeur Général du Service National pour le Développement.

Article 39 : Le citoyen qui a satisfait à ses obligations vis-à-vis du Service national peut être libéré de toute autre obligation militaire.

Article 40 : Le statut des Appelés du Service national est défini par arrêté du Premier Ministre.

Article 41 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°98-292/PRES/PM/DEF du 10 juillet 1998 portant modalités d'accomplissement du Service National pour le Développement.

Article 42 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 avril 2021

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Défense Nationale et des Anciens
Combattants

Moumina Sheriff SY

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du
Développement
Lassané KABORE